

Objet : Bourse d'établissement sur critères sociaux, modification

Délibération du Conseil d'administration du 2 décembre 2015

Affichée au siège de la Régie le 3 décembre 2015

Et transmise au représentant de l'Etat le 3 décembre 2015

Reçue par le représentant de l'Etat, le :

Le Conseil d'administration,

Vu les délibérations du Conseil de Paris n° 2005-DASCO 146-1°) à 3°) du 11 et 12 juillet 2005 portant création de la Régie à autonomie financière et personnalité morale chargée de la gestion de l'Ecole des Ingénieurs de la Ville de Paris, école supérieure du génie urbain (EIVP) ;

Vu les statuts de l'EIVP ;

Vu la délibération du conseil d'administration 2015-021 du 17 avril 2015 fixant les tarifs de scolarité ;

Vu la délibération du conseil d'administration 2015-028 du 16 juin 2015 créant une bourse d'établissement sur critères sociaux ;

Sur proposition du Président du Conseil d'administration,

DELIBERE

Article Unique : L'article 2 de la délibération 2015-028 du 16 juin 2015 est modifié comme suit :

- Au 2^{ème} alinéa les mots « soit 925 € (valeur 2015) par élève pour une année » sont supprimés
- Au 3^{ème} alinéa les mots « soit 647,50 € (valeur 2015) par élève pour une année » sont supprimés
- Au 4^{ème} alinéa les mots « soit 462,50 € (valeur 2015) par élève pour une année » sont supprimés